

LEGAL SERVICES ACT

**CONSOLIDATION OF LEGAL
SERVICES REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-8

AS AMENDED BY

R-068-95 (CIF 04/07/95)
R-023-96 (s.4(7) CIF 04/07/95)
R-062-96 (CIF 01/07/96)
R-066-96
R-009-99

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES SERVICES JURIDIQUES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR LES SERVICES
JURIDIQUES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-8

MODIFIÉ PAR

R-068-95 (EEV 1995-07-04)
R-023-96 (art. 4(7) EEV 1995-07-04)
R-062-96 (EEV 1996-07-01)
R-066-96
R-009-99

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

LEGAL SERVICES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES JURIDIQUES

Interpretation

Définitions

1. In these regulations,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"Act" means the *Legal Services Act*; (*Loi*)

«aide juridique antérieure» Aide juridique accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement. (*prior legal aid*)

"applicant" means a person who applies for legal aid and includes a person in respect of whom legal aid has been approved; (*demandeur*)

«contribution» La partie du coût des services juridiques que le demandeur peut être appelé à rembourser en application de l'article 50 de la Loi. (*contribution*)

"contribution" means the portion of the costs of legal services that an applicant may be required to pay under section 50 of the Act; (*contribution*)

«demandeur» La personne qui présente une demande d'aide juridique, y compris la personne dont la demande a été approuvée. (*applicant*)

"plan" means the legal aid plan established and administered under the Act and these regulations; (*régime*)

«Loi» *Loi sur les services juridiques*. (*Act*)

"prior legal aid" means legal aid granted before the commencement of these regulations; (*aide juridique antérieure*)

«régime» Le régime d'aide juridique mis sur pied et administré en vertu de la Loi et du présent règlement. (*Plan*)

"recipient" means a person who has received legal aid. (*version anglaise seulement*)

Legal Services Board

Commission des services juridiques

2. (1) Five members of the Board constitute a quorum.

2. (1) Aux réunions de la Commission, le quorum est de cinq membres.

(2) The chairperson of the Board shall preside at meetings of the Board, but if the chairperson is absent, the members present may elect from their number a chairperson for the purposes of that meeting.

(2) Le président de la Commission en dirige toutes les réunions. Si le président est absent, les membres présents peuvent élire entre eux un président de séance.

(3) The chairperson of a meeting has a vote on all questions before the Board and in the event of a tie, the chairperson has a second and deciding vote.

(3) Outre le droit de vote du président de séance sur toutes les questions dont décide la Commission, le président de séance a, en cas de partage, voix prépondérante.

(4) A member of the Board, other than the Executive Director or a member of the public service of the Territories or Canada, shall be paid an honorarium for each day a meeting is held, as follows:

(4) À l'exception de l'administrateur délégué, et des fonctionnaires territoriaux ou fédéraux, les membres de la Commission reçoivent des honoraires pour chaque jour où a lieu une réunion, comme suit :

the chairperson of the Board \$150 a day

président de la Commission 150 \$/jour
autre membre 100 \$/jour.

a member other than
the chairperson \$100 a day.

(5) A member of the Board shall be paid the actual and reasonable travel and living expenses incurred, in accordance with the rates applicable to members of the public service of the Territories on duty travel.

(6) Where a person appointed under subsection 3(4) of the Act ceases to reside in the region for which he or she is appointed he or she shall be deemed to have resigned.

(7) A member of the Board who wishes to resign shall tender his or her resignation in writing to the Board.

3. The Board may procure and maintain a policy of fidelity insurance covering such employees as the Board may determine and any premium payable for insurance coverage shall be paid out of funds appropriated for the provision of legal services.

4. In exercising its powers and carrying out its duties under the Act and these regulations the Board is bound by and shall honour the terms of any agreement made under section 28 or 29 of the Act and is responsible for ensuring that such terms are honoured by other persons involved in administering the provision of legal services.

Regions

5. For the purpose of administering legal services, the Territories are divided into five regions as set out in Schedule A, and each region is comprised of those communities listed in Schedule A in respect of that region. R-009-99,s.2.

Advisory Committee

6. (1) This section applies where an advisory committee is appointed under section 27 of the Act.

(2) At its first meeting the advisory committee shall elect a chairperson from among its members, and when the chairperson is absent from a meeting, the committee may elect from among those members present, a chairperson for the purposes of that meeting.

(5) Les membres de la Commission sont indemnisés des frais de subsistance et de déplacement réellement et valablement engagés, en conformité avec le tarif applicable aux déplacements en service commandé des fonctionnaires territoriaux.

(6) Lorsqu'une personne nommée à un poste en vertu du paragraphe 3(4) de la Loi cesse d'habiter la région qu'elle représente, elle est réputée avoir démissionné.

(7) Le membre de la Commission qui désire démissionner doit remettre sa démission par écrit à la Commission.

3. La Commission peut souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance contre les détournements couvrant tout employé désigné par la Commission. Les primes payables pour cette couverture sont prélevées à même les fonds alloués pour la prestation de services juridiques.

4. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi et du présent règlement, la Commission est liée par les modalités de toute entente passée en vertu de l'article 28 ou 29 de la Loi et doit les respecter. De plus, la Commission a la responsabilité de veiller à ce que ces modalités soient respectées par les autres personnes impliquées dans l'administration de la prestation des services juridiques.

Régions

5. Aux fins de la prestation de services juridiques, les Territoires sont divisés en cinq régions tel qu'indiqué à l'annexe A. Chaque région comprend les collectivités indiquées à l'annexe A pour chacune de ces régions. R-009-99, art. 2.

Comité consultatif

6. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un comité consultatif est constitué en vertu de l'article 27 de la Loi.

(2) Lors de sa première réunion le comité consultatif élit un président parmi ses membres. En l'absence du président à une réunion, les membres présents du Comité peuvent élire entre eux un président de séance.

(3) Meetings of the advisory committee shall be at the call of the chairperson of the committee.

(4) A majority of the members appointed constitutes a quorum of the advisory committee.

(5) A member of the advisory committee shall be paid the actual and reasonable travel and living expenses incurred, in accordance with the rates applicable to members of the public service of the Territories on duty travel.

Panels

7. (1) A lawyer who wishes to have his or her name entered upon a panel established by the Board and who is so eligible under the Act must submit an application in a form approved by the Executive Director to the Executive Director, who, on the acceptance of the application by the Board, shall have his or her name entered on the appropriate panel.

(2) The Executive Director shall maintain lists of the names on the panels. R-023-96,s.2.

8. Where a lawyer whose name has been entered on a panel is unable for any reason to undertake legal aid during any period in excess of 10 days he or she shall so inform the Executive Director who shall cause the fact of his or her unavailability to be noted accordingly.

9. Where a notice of complaint is served upon a lawyer by the Law Society or a criminal charge is laid against a lawyer and the offence alleged in the notice of complaint or criminal charge relates in whole or in part to the operation of the plan, the Board may, pending the disposition of the complaint or charge, direct his or her immediate suspension from any panel on such terms as it considers appropriate.

10. A lawyer whose name is removed from a panel under section 35 of the Act may, within 30 days of receipt of the notification of his or her removal, appeal to a judge by way of originating notice of motion for reinstatement to the panel.

11. A lawyer who gives notice to have his or her name removed from a panel under section 36 of the Act shall, subject to subsection 12(2) of these regulations, complete all work that he or she has undertaken under the Act.

(3) Les réunions du comité consultatif sont convoquées par le président du comité.

(4) Aux réunions du comité consultatif, le quorum est constitué de la majorité des membres nommés.

(5) Les membres du comité consultatif sont indemnisés des frais de subsistance et de déplacement réellement et valablement engagés, en conformité avec le tarif applicable aux déplacements en service commandé des fonctionnaires territoriaux.

Listes

7. (1) L'avocat qui désire que son nom soit inscrit sur une liste de la Commission et qui est admissible en vertu de la Loi doit présenter une demande à l'administrateur délégué, selon la formule approuvée par ce dernier. Celui-ci inscrit son nom à la liste appropriée, une fois la demande acceptée par la Commission.

(2) L'administrateur délégué tient à jour une compilation des noms inscrits aux listes. R-023-96, art. 2.

8. Lorsque l'avocat inscrit sur une liste est incapable, pour quelque raison que ce soit, de fournir de l'aide juridique pour toute période de plus de 10 jours, il en informe l'administrateur délégué qui fait consigner la non-disponibilité de l'avocat.

9. Lorsque le Barreau fait signifier un avis de plainte à un avocat ou qu'une accusation criminelle est portée contre lui et que l'infraction alléguée dans l'avis de plainte ou l'acte d'accusation se rapporte en totalité ou en partie aux activités du régime, la Commission peut, en attendant la décision relative à la plainte ou à l'accusation, exiger sa suspension immédiate de toute liste selon les modalités qu'elle juge appropriées.

10. L'avocat dont le nom est rayé d'une liste en vertu de l'article 35 de la Loi peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de radiation, interjeter appel devant un juge par avis introductif de requête en réinscription à la liste.

11. L'avocat qui donne un avis pour être retiré d'une liste en vertu de l'article 36 de la Loi termine, sous réserve du paragraphe 12(2) du présent règlement, tout travail qu'il a débuté en application de la Loi.

12. (1) A lawyer whose name has been removed from a panel for any reason shall not be entitled to reinstatement to any panel without the approval of the Board or the order of a judge under subsection 35(3) of the Act.

(2) A lawyer whose name has been removed from a panel shall

- (a) deliver any legal aid file in his or her possession to the Executive Director when required,
- (b) report to the Executive Director on the state of any uncompleted work, and
- (c) continue, in respect of obligations under the Act or these regulations undertaken as a member of the panel, to be liable to perform those obligations,

and may render an account for fees and disbursements.

13. For the purposes of section 40 of the Act, an eligible person charged with an offence under

- (a) section 348 of the *Criminal Code*, or
- (b) section 4 of the *Narcotic Control Act* (Canada)

does not have the power of selection of lawyer referred to in those Acts.

Applications

14. (1) An application for legal aid shall be in writing and in a form approved by the Executive Director.

(2) An applicant shall provide such information as is required in order to complete the application and shall sign an authorization to investigate his or her financial status in a form approved by the Executive Director.

15. The Executive Director may designate persons as legal aid representatives with the authority to receive legal aid applications and, to the extent so authorized, to deal with the applications.

16. The Executive Director and, where authorized by his or her designation, a legal aid representative may require that an application for legal aid for a person under the age of majority, a mental incompetent or a person mentally ill or incapable of managing his or her affairs, be made on his or her behalf by a parent, guardian, relative, friend, committee or the Public Trustee, as the circumstances require.

12. (1) Tout avocat dont le nom a été rayé ou retiré d'une liste pour quelque raison que ce soit ne peut être réinscrit à une liste sans obtenir l'approbation de la Commission ou l'ordonnance d'un juge en vertu du paragraphe 35(3) de la Loi.

(2) Tout avocat dont le nom a été rayé ou retiré de la liste peut rendre compte de ses honoraires et déboursés et il :

- a) remet tout dossier d'aide juridique en sa possession à l'administrateur délégué lorsque requis de le faire;
- b) fait rapport à l'administrateur délégué sur l'état de tout travail inachevé;
- c) continue d'être tenu d'exécuter les obligations qu'il a assumées en vertu de la Loi ou du présent règlement à titre de membre inscrit sur la liste.

13. Pour l'application de l'article 40 de la Loi, la personne admissible accusée de l'infraction prévue à l'article 348 du *Code criminel* ou à l'article 4 de la *Loi sur les stupéfiants* n'a pas le pouvoir de choisir son avocat, contrairement à ce qui est prévu dans ces lois.

Demandes

14. (1) Les demandes d'aide juridique sont présentées par écrit et en la forme approuvée par l'administrateur délégué.

(2) Les demandeurs fournissent les renseignements requis pour remplir leur demande et signent une autorisation d'enquête sur leur situation financière en la forme approuvée par l'administrateur délégué.

15. L'administrateur délégué peut nommer des personnes à titre d'agent d'aide juridique ayant le pouvoir de recevoir les demandes d'aide juridique et, dans les limites permises, de les étudier.

16. L'administrateur délégué et, dans les limites permises aux termes de sa nomination, un agent d'aide juridique peuvent exiger qu'une demande d'aide juridique pour une personne mineure, mentalement incapable, atteinte d'une maladie mentale, ou inapte à gérer ses propres affaires, soit présentée au nom de la personne par un parent, un tuteur, un membre de sa famille, un ami, un comité ou le curateur public, selon les circonstances.

17. Where a legal aid representative receives an application for legal aid he or she shall, after making such inquiries and investigation into the nature of the matter and means of the applicant as may be authorized by his or her designation, forward the application, with a report of his or her inquiries and investigation, to the Executive Director.

18. (1) Without limiting the generality of sections 30 to 33, 44 and 45 of the Act, every application for legal aid shall be considered by the Executive Director or, where authorized by his or her designation, the legal aid representative receiving it.

(2) Subject to subsection 19(1), an application for legal aid shall be refused where it appears to the person considering the application that

- (a) the applicant requires legal aid in a matter in which he or she is concerned in a representative, fiduciary or official capacity and it appears that the costs can be paid out of any property or fund that is sufficient to pay such costs,
- (b) the applicant is entitled to financial or other assistance or has reasonable expectations of such and has failed to demonstrate that assistance is not available to him or her,
- (c) the aid applied for is frivolous, vexatious, an abuse of court process or an abuse of the plan,
- (d) the relief sought can bring no benefit to the applicant,
- (e) the relief sought, if obtained, is not enforceable at law, or
- (f) except in a case referred to in section 32 of the Act, the professional services sought are available to the applicant without legal aid.

(3) Subject to subsection 19(1), an application for legal aid may be refused where it appears to the person considering the application that

- (a) the applicant has failed, without reasonable justification, in any obligation to the Board, a regional committee or the Commissioner with respect to legal aid or prior legal aid,
- (b) the applicant has previously received legal aid or prior legal aid with respect to the same matter,

17. Lorsqu'un agent d'aide juridique reçoit une demande d'aide juridique il la transmet à l'administrateur délégué, après avoir fait les enquête et étude relatives à la nature de l'affaire et aux ressources du demandeur permises aux termes de sa nomination, en y joignant un rapport de ses enquête et étude.

18. (1) Sans que soit limitée la portée générale des articles 30 à 33, 44 et 45 de la Loi, chaque demande d'aide juridique doit être étudiée par l'administrateur délégué ou par l'agent d'aide juridique qui la reçoit, lorsqu'il en a l'autorisation aux termes de sa nomination.

(2) Sous réserve du paragraphe 19(1), une demande d'aide juridique est refusée lorsque la personne qui étudie la demande constate :

- a) que le demandeur désire obtenir de l'aide juridique dans une affaire où il agit en qualité officielle ou à titre de représentant ou de fiduciaire, et qu'il existe des fonds ou des biens d'une valeur suffisante pour acquitter le coût de l'aide juridique;
- b) que le demandeur a droit à de l'aide financière ou une autre forme d'aide ou peut raisonnablement prévoir d'en recevoir et n'a pas réussi à démontrer qu'une telle aide ne lui était pas disponible;
- c) que l'aide juridique demandée est frivole, vexatoire, ou constitue un abus des procédures judiciaires ou un abus du régime;
- d) que le redressement demandé ne peut profiter au demandeur;
- e) que le redressement demandé, si obtenu, ne sera pas exécutoire en droit;
- f) qu'à l'exception du cas mentionné à l'article 32 de la Loi, le demandeur peut se procurer les services professionnels recherchés sans aide juridique.

(3) Sous réserve du paragraphe 19(1), une demande d'aide juridique peut être refusée lorsque la personne qui étudie la demande constate :

- a) que le demandeur a fait défaut, sans motif raisonnable, d'exécuter une de ses obligations envers la Commission, un comité régional ou le commissaire relativement à l'aide juridique ou l'aide juridique antérieure;
- b) que le demandeur a déjà reçu de l'aide juridique ou de l'aide juridique antérieure

- (c) the applicant is currently receiving or has received legal aid or prior legal aid in such amount that the granting of additional aid would constitute an excessive charge on the legal aid funds for a single applicant,
- (d) with the exception of proceedings referred to in paragraphs 44(b) and (c) of the Act, the applicant is not ordinarily resident in Canada,
- (e) the relief sought is enforceable only in a jurisdiction other than the Territories,
- (f) the applicant has the right to be joined in an action as plaintiff with one or more other persons having the same right to relief by reason of there being a common question of law or fact to be determined,
- (g) the applicant is one of a number of persons having the same interests under such circumstances that one or more may sue or defend on behalf of or for the benefit of all, or
- (h) no sufficient reason for granting aid is shown at the particular time of application.

(4) Subject to the discretion of the Legal Services Board in particular cases, there shall be no legal aid coverage for the following matters:

- (a) for first offence impaired driving charges unless there are combined *Criminal Code* charges;
- (b) for offences under the *Motor Vehicles Act*, unless the charges are second, or subsequent offences, for careless driving;
- (c) for civil cases, excluding matrimonial cases, where the expected recovery is less than \$2,000;
- (d) for summary conviction offences where the accused has already been issued three legal aid certificates for summary conviction offences during the past year;
- (e) for summary conviction offences, where the accused has been ordered by the Legal Services Board to contribute to the cost of legal aid previously and has not contributed or made efforts to contribute

- pour la même affaire;
- c) que le demandeur reçoit présentement ou a déjà reçu un tel montant d'aide juridique ou d'aide juridique antérieure que l'attribution d'une aide additionnelle constituerait une allocation financière excessive des fonds d'aide juridique pour un même demandeur;
- d) qu'à l'exception des procédures visées aux alinéas 44b) et c) de la Loi, le demandeur n'est pas habituellement un résident canadien;
- e) que le redressement demandé est exécutoire seulement dans une juridiction autre que les territoires;
- f) que le demandeur a le droit d'être partie à une action à titre de demandeur avec une ou plusieurs autres personnes qui ont le droit au même redressement au motif qu'il existe une question commune de fait ou de droit à décider;
- g) que le demandeur est l'une de plusieurs personnes ayant les mêmes intérêts dans des circonstances telles que chacune ou plusieurs de ces personnes peuvent poursuivre ou agir en défense pour le compte ou pour le bénéfice de tous;
- h) qu'aucun motif suffisant pour accorder de l'aide n'est démontré au moment de la demande.

(4) Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Commission dans les cas particuliers, aucune aide juridique n'est accordée dans les affaires suivantes :

- a) pour la première accusation de conduite avec facultés affaiblies, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une accusation en vertu du *Code criminel*;
- b) pour une accusation de conduite négligente au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, à moins qu'il ne s'agisse d'une récidive;
- c) pour les causes civiles, à l'exclusion des causes matrimoniales, lorsque le montant anticipé des dommages est de moins de 2 000 \$;
- d) pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité lorsque trois certificats d'aide juridique ont déjà été délivrés en faveur d'un accusé pour ce genre d'infraction dans l'année écoulée;

- on a regular basis;
- (f) for the offence of consuming liquor by a minor under the *Liquor Act* unless there are charges under the *Criminal Code* or *Liquor Act* arising out of the same circumstances.

- 19.** (1) A legal aid representative who is not a barrister or solicitor shall not refuse an application
- (a) on any of the grounds set out in subsection 18(2) without the approval of the Executive Director;
 - (b) on any of the grounds set out in subsection 18(3) without the approval of the regional committee or the Executive Director.

(2) Where an applicant for legal aid is not a resident of the Territories, no legal aid shall be granted to him or her without the approval of the Executive Director.

20. The financial eligibility of an applicant shall be determined in accordance with the rules set out in Schedule C.

21. Where it is determined that an applicant can pay some part or the whole of the cost of legal aid applied for, the Board or person authorized to approve the application shall require the applicant to enter into an agreement to make such payment in a form approved by the Executive Director.

22. (1) The Board may at any time review any decision made as to a contribution and vary the decision as it sees fit.

(2) Where the Board varies a decision as to a contribution the Executive Director shall immediately so notify the applicant, and may require the applicant to execute an agreement referred to in section 21 to give

- e) pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, lorsque la Commission a déjà ordonné que l'accusé contribue au coût de l'aide juridique et qu'il n'a pas contribué ni fait des efforts pour contribuer sur une base régulière;
- f) lorsqu'un mineur est accusé d'avoir consommé des boissons alcoolisées en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, à moins que d'autres accusations n'aient été portées en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, sur la base des mêmes faits.

- 19.** (1) Un agent d'aide juridique qui n'est ni avocat ni procureur ne peut refuser une demande :
- a) pour les motifs énumérés au paragraphe 18(2) sans l'approbation de l'administrateur délégué;
 - b) pour les motifs énumérés au paragraphe 18(3) sans l'approbation du comité régional ou de l'administrateur délégué.

(2) Lorsque le demandeur d'aide juridique n'est pas un résident des territoires, l'aide ne lui est accordée qu'avec l'approbation de l'administrateur délégué.

20. Les critères financiers permettant d'établir l'admissibilité du demandeur figurent à l'annexe C.

21. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur peut prendre en charge une partie ou la totalité du coût de l'aide juridique demandée, la Commission ou la personne autorisée à approuver la demande exige du demandeur qu'il signe une entente, en la forme approuvée par l'administrateur délégué, portant sur le paiement de cette somme.

22. (1) La Commission peut, en tout temps, réviser toute décision prise relativement aux contributions du demandeur et la modifier de la manière qu'elle juge appropriée.

(2) Lorsque la Commission modifie une décision relative aux contributions, l'administrateur délégué en avise immédiatement le demandeur, et peut exiger de lui qu'il signe l'entente visée à l'article 21 pour donner effet

effect to the decision of the Board.

Civil and Appellate Matters

23. Where the legal aid applied for is for any appellate matter, the applicant, in addition to the application, shall submit

- (a) the opinion of the lawyer who had the conduct of the matter in the lower court, as to the advisability of commencing, defending or continuing the appeal;
- (b) a copy of the finding, judgment or order appealed against, where available;
- (c) a copy of the reasons for the finding, judgment or order appealed against, where available; and
- (d) such other information as may be considered advisable or as is required by the Executive Director.

24. Subject to these regulations and except where the circumstances of the case necessitate an immediate authorization, legal aid for civil and appellate matters shall not be authorized unless

- (a) the application with the materials required by section 45 of the Act and section 23 of these regulations has been received;
- (b) the Executive Director considers that it is reasonable that the appeal or action be commenced, defended or continued; and
- (c) the application is approved by the Board.

25. In determining the reasonableness of any proposed appeal or action, the Executive Director shall consider the matter from the standpoint of a usual solicitor and client relationship, taking into account the possibility of success, the cost of the proceedings in relation to the anticipated loss, remedy or relief and the likelihood of enforcing judgment, where applicable.

Authorizations

26. Subject to these regulations, legal aid shall be authorized where it has been determined that an applicant is eligible for the legal aid applied for and the application has received the approval of the Executive Director or the Board if required.

à la décision de la Commission.

Affaires civiles et appels

23. Lorsque l'aide juridique demandée porte sur un appel, le demandeur, en plus de sa demande, doit présenter :

- a) l'avis de l'avocat qui a plaidé l'affaire devant les tribunaux inférieurs relatif au bien-fondé de la décision d'interjeter, de continuer ou de contester l'appel;
- b) une copie de la conclusion, du jugement ou de l'ordonnance à l'encontre duquel l'appel est formé, lorsque disponible;
- c) une copie des motifs de la conclusion, du jugement ou de l'ordonnance à l'encontre duquel l'appel est formé, lorsque disponible;
- d) tout autre renseignement jugé utile ou exigé par l'administrateur délégué.

24. Sous réserve du présent règlement et sauf lorsque les circonstances de la cause rendent nécessaire une autorisation immédiate, l'aide juridique pour les affaires civiles et les appels ne sera autorisée que lorsque :

- a) la demande et les documents requis en application de l'article 45 de la Loi et l'article 23 du présent règlement ont été reçus;
- b) l'administrateur délégué estime qu'il est raisonnable d'introduire, de continuer ou de contester l'action ou l'appel;
- c) la demande est approuvée par la Commission.

25. Lorsqu'il décide du caractère raisonnable de tout appel ou de toute action envisagés, l'administrateur délégué étudie la question dans l'optique d'une relation normale d'un avocat avec son client, en tenant compte des chances de succès, du coût des procédures par rapport aux pertes, à la réparation ou au redressement projetés et des possibilités de faire exécuter le jugement, le cas échéant.

Autorisations

26. Sous réserve du présent règlement, l'aide juridique est autorisée lorsqu'il a été décidé qu'un demandeur est admissible à l'aide juridique et lorsque la demande a été approuvée par l'administrateur délégué, ou par la Commission si nécessaire.

27. (1) Where the legal aid is for a civil matter or any appellate matter, the authorization shall be in writing in a form laid down by the Board setting out

- (a) the date of the authorization,
- (b) the nature and extent of the services to be rendered on behalf of the applicant,
- (c) the terms of the contribution by the applicant, if any, and
- (d) any restriction or limitation imposed by the Executive Director or the Board.

(2) Where the legal aid is for a criminal matter other than an appeal, the person empowered to authorize the legal aid shall signify such authorization in the manner laid down by the Executive Director.

(3) An applicant or his or her lawyer may apply to the Executive Director to amend or vary an authorization.

28. (1) Authorizations shall be forwarded or given to the lawyer assigned by the Executive Director under the Act.

(2) Where for any reason a lawyer who receives an authorization is unable or unwilling to act, he or she shall without delay notify the Executive Director, and return any written authorization to the Executive Director.

29. (1) Where a lawyer provides services other than those authorized he or she is not entitled to be paid for those services or any disbursements on account of those services from the plan.

(2) Where the Executive Director or the Board is satisfied that it is just and proper to do so, an authorization having retroactive effect may be issued to cover legal services already provided to an eligible person.

30. (1) Where, in the opinion of a lawyer acting for an eligible person, the matter or proceedings for which legal aid has been authorized requires the assistance of counsel or a student-at-law he or she may apply in writing to the Executive Director for authority to employ counsel or a student-at-law, as the case may be, setting out the extent of the services to be performed by counsel or the student-at-law and the reasons the services are required.

27. (1) Lorsque l'aide juridique est accordée pour une affaire civile ou pour un appel, l'autorisation est écrite, en la forme établie par la Commission, et indique :

- a) la date de l'autorisation;
- b) la nature et l'étendue des services à offrir au nom du demandeur;
- c) les modalités de la contribution du demandeur, s'il en est;
- d) toute restriction ou limitation imposée par l'administrateur délégué ou la Commission.

(2) Lorsque l'aide juridique est demandée pour une affaire criminelle autre qu'un appel, la personne ayant le pouvoir d'autoriser l'aide juridique fait signifier cette autorisation de la manière établie par l'administrateur délégué.

(3) Le demandeur ou son avocat peut présenter une demande de modification de l'autorisation à l'administrateur délégué.

28. (1) Les autorisations sont transmises ou remises à l'avocat désigné par l'administrateur délégué en application de la Loi.

(2) Lorsque, pour un quelconque motif, un avocat qui reçoit une autorisation est incapable ou refuse d'agir, il en avise immédiatement l'administrateur délégué et lui remet toute autorisation écrite qu'il a reçue.

29. (1) Lorsqu'un avocat fournit des services autres que ceux autorisés, il n'est pas rémunéré pour de tels services et n'est pas remboursé par le régime des déboursés qui en découlent.

(2) Lorsque l'administrateur délégué ou la Commission estime la mesure équitable, une autorisation avec effet rétroactif peut être délivrée pour couvrir les services juridiques déjà fournis à une personne admissible.

30. (1) Lorsque, de l'avis de l'avocat qui agit pour une personne admissible, l'affaire ou les procédures pour lesquelles l'aide juridique a été autorisée rendent nécessaire d'obtenir l'aide d'un autre avocat ou d'un stagiaire en droit, il peut demander par écrit à l'administrateur délégué l'autorisation d'engager un avocat ou un stagiaire en droit, selon le cas, en indiquant l'étendue des services à exécuter et en justifiant la nécessité de ces services.

(2) The authority to employ counsel or a student-at-law must be in writing and specify the extent of the services to be performed.

(3) Counsel and students-at-law so authorized shall be paid fees and disbursements in accordance with these regulations.

31. Where

- (a) a lawyer completes all services authorized,
 - (b) a solicitor-client relationship is terminated,
 - (c) the case is transferred to another lawyer,
 - (d) the authorization is cancelled, or
 - (e) a lawyer is of the opinion that no further useful work can be done for the client,
- the lawyer shall forward to the Executive Director
- (f) his or her account for fees and disbursements and supporting material, and
 - (g) a copy of any authorization.

32. Where any circumstances come to the attention of a lawyer which indicate that his or her client may not be or have been eligible or entitled to legal aid, the lawyer shall immediately report such circumstances to the Executive Director.

33. (1) Where an assessment, including a nil assessment, has been made under section 50 of the Act and the Executive Director or his or her designate subsequently concludes that the assessment should be varied, he or she may issue a new assessment under that section and set or vary terms of the contribution and require the applicant to execute an agreement in the form referred to in section 21 to give effect to any terms.

(2) Where an authorization has been given for legal aid and after authorization has been given the Executive Director or his or her designate concludes that

- (a) the applicant no longer has reasonable grounds for continuing the proceedings authorized; or
- (b) the applicant has failed without reasonable justification in any obligation to the Board, a regional committee or the Commissioner with respect to legal aid or prior legal aid, he or she may cancel the authorization.

(3) Where an authorization has been given for legal aid and the applicant is found to be no longer eligible under subsection 33(2) of the Act, the Executive

(2) L'autorisation de retenir les services d'un avocat ou d'un stagiaire en droit doit être écrite et doit indiquer l'étendue des services pouvant être exécutés.

(3) L'avocat et le stagiaire en droit ainsi autorisés à agir, ont droit aux honoraires et déboursés prévus au présent règlement.

31. L'avocat transmet à l'administrateur délégué son relevé d'honoraires et de déboursés avec les pièces justificatives ainsi qu'une copie de toute autorisation qu'il a reçue, dans les cas suivants :

- a) l'avocat a terminé tous les services autorisés;
- b) la relation d'avocat à client a pris fin;
- c) la cause est transférée à un autre avocat;
- d) l'autorisation est annulée;
- e) l'avocat est d'avis qu'aucun service utile additionnel ne peut être dispensé en faveur du client.

32. Lorsqu'un avocat prend connaissance de faits démontrant que son client ne peut pas ou n'a pu être admissible à l'aide juridique, il fait immédiatement rapport de ces faits à l'administrateur délégué.

33. (1) Lorsqu'une évaluation, y compris une évaluation négative, a été faite en application de l'article 50 de la Loi et que l'administrateur délégué ou la personne qu'il désigne en vient par la suite à la conclusion que l'évaluation devrait être modifiée, il peut remettre une nouvelle évaluation en application de cet article et établir ou modifier les modalités de la contribution et exiger du demandeur qu'il signe l'entente visée à l'article 21 pour donner effet à ces modalités.

(2) Lorsqu'une autorisation d'aide juridique a été accordée, l'administrateur délégué ou la personne qu'il désigne peut l'annuler s'il en vient à la conclusion :

- a) que le demandeur n'a plus de motifs raisonnables pour continuer les procédures autorisées;
- b) que le demandeur a fait défaut, sans motif raisonnable, de respecter une obligation envers la Commission, un comité régional ou le commissaire à l'égard de l'aide juridique ou l'aide juridique antérieure.

(3) Lorsque l'aide juridique a été autorisée pour un demandeur et que celui-ci est par la suite déclaré inadmissible en application de l'article 33(2) de la Loi,

Director or his or her designate shall cancel the authorization.

34. (1) Where an authorization for legal aid is cancelled, the Executive Director or his or her designate shall immediately notify the lawyer and the applicant.

(2) A lawyer is not entitled to be paid for any services rendered after his or her receipt of notification that an authorization has been cancelled.

35. (1) Where an applicant wishes to appeal a decision referred to in section 46 of the Act the applicant shall deliver or cause to be delivered notice in writing of his or her appeal to the Executive Director.

(2) Upon receipt of the notice of appeal, the Executive Director shall without delay refer the matter to the Board, which may vary or confirm the decision.

(3) The Board shall determine the appeal in accordance with the criteria governing the disposition of an application by the Executive Director or his or her designate under the Act and these regulations.

(4) An appeal under this section is an informal review and no right to a hearing is established.

(5) The Executive Director shall inform the applicant as to the disposition of the appeal and implement or cause to be implemented the decision of the Board.

(6) The Executive Director shall not vote on an appeal from his or her decision in proceedings of the Board.

Lawyers' Accounts

36. Where a lawyer submits an account under section 49 of the Act, he or she shall be paid an amount determined on the basis of the tariff of rates, disbursements and the allocation of time pursuant to Schedule D. R-068-95,s.2.

37. (1) Where a lawyer is permitted under subsection (2) or directed to submit an account he or she shall forward to the Executive Director

(a) an account in duplicate of his or her fees

l'administrateur délégué ou la personne qu'il désigne annule l'autorisation.

34. (1) Lorsqu'une autorisation d'aide juridique est annulée, l'administrateur délégué ou la personne qu'il désigne en avise immédiatement l'avocat et le demandeur.

(2) L'avocat ne reçoit aucune rémunération pour les services rendus après réception de l'avis d'annulation de l'autorisation.

35. (1) Lorsqu'un demandeur désire en appeler d'une décision visée à l'article 46 de la Loi, il transmet ou fait transmettre un avis écrit de son appel à l'administrateur délégué.

(2) À la réception de l'avis d'appel, l'administrateur délégué renvoie immédiatement l'affaire à la Commission qui peut modifier ou confirmer sa décision.

(3) La Commission décide de l'appel en conformité avec les critères qui régissent la prise de décisions relative aux demandes par l'administrateur délégué ou la personne qu'il désigne aux termes de la Loi et du présent règlement.

(4) L'appel en vertu du présent article consiste en une révision sans formalité et ne crée pas de droit à une audition.

(5) L'administrateur délégué avise le demandeur de la décision concernant l'appel et applique ou fait appliquer la décision de la Commission.

(6) L'administrateur délégué n'a pas droit de vote lors de l'appel d'une de ses décisions dans les procédures devant la Commission.

Relevés d'honoraires

36. Lorsqu'il présente un relevé d'honoraires en vertu de l'article 49 de la Loi, l'avocat reçoit un montant fixé sur la base du tarif des taux, des déboursés et de la répartition du temps en conformité avec l'annexe D. R-068-95, art. 2.

37. (1) L'avocat qui doit présenter un relevé d'honoraires ou qui est autorisé à le faire en vertu du paragraphe (2) transmet à l'administrateur délégué les documents suivants :

and disbursements in a form laid down by the Executive Director showing the date and time expended for each item of service performed, the disposition of the case and such other particulars as are required by the form;

- (b) a certification of the account in the following words signed by him or her:
"I certify that the legal services in this account were rendered by me or by such other named person as is specifically stated in this account and that the disbursements set out in this account were paid or incurred and were necessary and proper.";
- (c) a copy of any authorization for legal aid or expenditure of money; and
- (d) such further or other supporting material as may be required by the Executive Director.

(2) At the discretion of the Executive Director, interim accounts for services for a matter which has not terminated may be submitted.

- 38.** (1) The Executive Director may disallow fees for
- (a) proceedings unnecessarily or unreasonably taken or prolonged;
 - (b) proceedings incurred through negligence of the lawyer;
 - (c) proceedings not calculated to advance the interest of the recipient;
 - (d) preparing any document that is unnecessary or improper;
 - (e) preparation that is unreasonable in its nature, scope or with respect to the time expended; or
 - (f) work left in an incomplete state owing to circumstances which are primarily the responsibility of the lawyer.

(2) The Executive Director may disallow disbursements where, in his or her opinion, the disbursements have been unnecessarily or unreasonably incurred. R-068-95,s.3.

39. (1) Where the Executive Director, in taxing an account under section 49 of the Act, varies the account submitted he or she shall without delay send to the lawyer who rendered it a copy of the account showing

- a) un relevé, en duplicata, de ses honoraires et déboursés selon la formule établie par l'administrateur délégué indiquant la date et le temps consacré pour chaque élément de service, la décision rendue sur la cause et tout autre détail requis à la formule;
- b) une attestation du relevé signée par lui et formulée comme suit :
«Je, soussigné, atteste que les services juridiques décrits au présent relevé ont été rendus par moi ou par la personne spécifiée au présent relevé et que les déboursés indiqués ont été acquittés ou engagés et étaient nécessaires et appropriés.»;
- c) une copie de toute autorisation pour l'aide juridique ou pour les dépenses d'argent;
- d) toute autre pièce justificative que l'administrateur délégué exige.

(2) À la discrétion de l'administrateur délégué, des relevés provisoires peuvent être présentés pour les services rendus dans les affaires non terminées.

- 38.** (1) L'administrateur délégué peut refuser les honoraires pour :
- a) des procédures inutilement ou déraisonnablement entreprises ou prolongées;
 - b) des procédures supportées en raison de la négligence de l'avocat;
 - c) des procédures qui n'étaient pas destinées à servir les intérêts du bénéficiaire;
 - d) la préparation de tout document superflu ou inadéquat;
 - e) la préparation d'une cause qui est déraisonnable de par sa nature, son étendue ou le temps qu'elle a nécessité;
 - f) un travail inachevé en raison de circonstances dont l'avocat est principalement responsable.

(2) L'administrateur délégué peut refuser les déboursés, s'il est d'avis que ceux-ci ont été inutilement ou déraisonnablement engagés. R-068-95, art. 3.

39. (1) Lorsqu'en taxant un relevé d'honoraires en application de l'article 49 de la Loi, l'administrateur délégué modifie ce relevé, il envoie immédiatement une copie du relevé à l'avocat qui l'a présenté, indiquant la

the taxation and certifying the amount payable under these regulations.

(2) Where a lawyer is dissatisfied with the taxation and certification of his or her account, he or she may, within 15 days of receipt of the copy referred to in subsection (1), apply in writing for a review of the account by the Executive Director, setting out the items objected to and the grounds.

(3) The Executive Director shall review the application and confirm or vary the taxation and certification and shall inform the lawyer of his or her decision.

(4) Where a lawyer is dissatisfied with the review of the Executive Director, he or she may appeal to the Board.

(5) The appeal must be made in writing within 15 days of receipt of the decision of the Executive Director on review and be served by registered mail on the Executive Director.

(6) Upon receipt of the notice of appeal, the Executive Director shall request a hearing of the appeal before the Board.

(7) The chairperson of the Board shall set a date and place of hearing of an appeal and shall give reasonable notice to the Executive Director and the lawyer initiating the appeal.

(8) The Executive Director and the lawyer may appear at the hearing in person or by agent.

(9) The Board shall dispose of each appeal after review and may confirm or vary the amount taxed by the Executive Director.

(10) The Executive Director shall certify the account in accordance with the decision of the Board.

40. Where the Executive Director has certified an account for payment in accordance with the Act and these regulations and

- (a) the account has been approved at the amount for which it was rendered,
- (b) the time for applying for a review by the Executive Director has elapsed and no

taxation et certifiant le montant payable en vertu du présent règlement.

(2) Lorsqu'un avocat est insatisfait de la taxation et de la certification de son relevé d'honoraires, il peut, dans les 15 jours suivant la réception de la copie visée au paragraphe (1), demander par écrit la révision de son relevé à l'administrateur délégué, en lui indiquant les éléments auxquels il s'oppose et les motifs de son objection.

(3) L'administrateur délégué révisé la demande, confirme ou modifie la taxation et la certification et avise l'avocat de sa décision.

(4) Lorsqu'un avocat est insatisfait de la révision de l'administrateur délégué, il peut en appeler devant la Commission.

(5) L'appel doit être fait par écrit dans les 15 jours suivant la réception de la décision de l'administrateur délégué concernant la révision et est signifié par courrier recommandé à l'administrateur délégué.

(6) À la réception de l'avis d'appel, l'administrateur délégué demande une audition de l'appel devant la Commission.

(7) Le président de la Commission fixe le lieu et la date d'audition de l'appel et donne un préavis raisonnable à l'administrateur délégué et à l'avocat interjetant l'appel.

(8) L'administrateur délégué et l'avocat peuvent assister à l'audience en personne ou y être représentés.

(9) La Commission dispose de chaque appel après révision et peut confirmer ou modifier le montant taxé par l'administrateur délégué.

(10) L'administrateur délégué certifie le relevé d'honoraires en conformité avec la décision de la Commission.

40. Le paiement qui doit être effectué par le commissaire est autorisé par l'administrateur délégué si celui-ci a certifié le relevé d'honoraires en conformité avec la Loi et le présent règlement et si survient l'une des situations suivantes :

- a) le relevé d'honoraires a été approuvé à son montant initial;

application has been received,
(c) the time for appealing the decision of the Executive Director on review has elapsed and no appeal has been taken, or
(d) an appeal has been disposed of,
the Executive Director shall authorize payment to be made by the Commissioner.

Recoveries

41. A lawyer acting for a legal aid recipient in any matter may, with the prior approval of the Executive Director or the Board, agree to

- (a) waive the right to costs;
- (b) accept a lesser fixed sum for costs; or
- (c) consent to the amount at which costs are to be taxed.

42. (1) Where a lawyer effects a settlement on behalf of a legal aid recipient entitling the recipient to recover any sum or property, he or she shall inform the Executive Director without delay of the terms of the settlement.

(2) The Executive Director shall assess the amount payable by the legal aid recipient under section 50 of the Act and shall give notice to the recipient and the lawyer of the amount due.

(3) A recipient who is dissatisfied with the assessment may, within 15 days of receipt of the notice by him or her or his or her lawyer, apply for a review of the assessment by the Executive Director who shall confirm or vary the assessment and so inform the recipient.

(4) The recipient, within 15 days of receipt of the results of such review, may appeal to the Board in writing and, subject to these regulations, the Board shall dispose of every appeal so referred in such manner as it considers appropriate and may confirm or vary the amount of the assessment.

43. Where a recipient is entitled to recover any sum or property under a judgment, order or settlement, unless the recipient has paid the assessment referred to in section 50 of the Act, the lawyer shall

- (a) before paying to the recipient or to the

- b) le délai pour présenter une demande de révision par l'administrateur délégué est écoulé et aucune demande n'a été reçue;
- c) le délai pour en appeler de la décision de l'administrateur délégué concernant la révision est écoulé et aucun appel n'a été logé;
- d) une décision concernant l'appel a été rendue.

Recouvrement

41. Un avocat agissant pour un bénéficiaire dans toute affaire peut, avec l'autorisation préalable de l'administrateur délégué ou de la Commission, convenir :

- a) de renoncer à son droit aux dépens;
- b) d'accepter une somme déterminée moindre au lieu des dépens;
- c) de consentir au montant auquel les dépens doivent être taxés.

42. (1) Lorsqu'un avocat obtient un règlement au nom d'un bénéficiaire permettant à ce dernier de recouvrer une somme d'argent ou un bien, il avise immédiatement l'administrateur délégué des modalités du règlement.

(2) L'administrateur délégué évalue le montant payable par le bénéficiaire en application de l'article 50 de la Loi et donne avis au bénéficiaire et à l'avocat du montant dû.

(3) Le bénéficiaire insatisfait de l'évaluation peut, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis par lui ou son avocat, présenter une demande de révision à l'administrateur délégué. Ce dernier confirme ou modifie l'évaluation et en informe le bénéficiaire.

(4) Le bénéficiaire peut, dans les 15 jours suivant la réception des résultats d'une telle révision, en appeler devant la Commission par écrit. Sous réserve du présent règlement, la Commission décide de chaque appel de la manière qu'elle juge convenable et peut confirmer ou modifier le montant de l'évaluation.

43. À moins qu'un bénéficiaire n'ait versé la contribution visée à l'article 50 de la Loi, lorsque le bénéficiaire a le droit de recouvrer une somme d'argent ou un bien en exécution d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un règlement, son avocat :

order of the recipient any money recovered for him or her, pay to the Board the assessment from the money recovered; or
(b) before delivery to the recipient or to the order of the recipient of any property other than money recovered for him or her, obtain from the recipient the execution and delivery of an appropriate instrument evidencing the charge on the property created by the Act and shall register the instrument in the proper offices and forward it to the Executive Director.

- a) avant de payer au bénéficiaire ou à l'ordre du bénéficiaire toute somme recouvrée pour lui, verse à la commission, à même les sommes recouvrées, le montant de la contribution fixée par l'évaluation;
- b) avant de remettre au bénéficiaire ou à l'ordre du bénéficiaire un bien autre qu'une somme d'argent recouvrée pour lui, obtient du bénéficiaire qu'il signe et lui remette le document approprié qui constate le privilège créé par la Loi grevant le bien et il enregistre le document auprès des bureaux appropriés et le transmet à l'administrateur délégué.

Reports and Financial Matters

44. At the request of the Executive Director, a lawyer who has provided legal aid shall provide such information with respect to that legal aid as may be required.

45. The Executive Director, at such times as are requested by the Board and in any event not later than May 30 in each year, shall submit a report to the Board stating

- (a) the number of applications for legal services received and authorizations given;
- (b) the amount received by way of contributions under section 50 of the Act;
- (c) the amount received by way of costs and other payments under sections 51 and 52 of the Act;
- (d) the amounts paid for administration and operation of the Act and these regulations;
- (e) the amount received by appropriation of the Legislative Assembly; and
- (f) such other information as is required by the Board or as the Executive Director considers appropriate.

46. The Board shall, at least once in every fiscal year at such times and in such form and manner as the Minister directs, submit to him or her an estimate of the sum required to meet the costs and payments authorized by the Act or these regulations during the next fiscal year, including

- (a) expenses attributable to the administration of the Act and these regulations including salaries, allowances, retainers, office accommodation, office expenses, travelling expenses, advertising expenses, insurance premiums, superannuation contributions and honoraria;
- (b) professional fees and disbursements for legal aid; and
- (c) transportation costs.

47. Moneys payable to the Commissioner under sections 51 and 52 of the Act shall be paid to the Comptroller General.

Rapports et questions d'ordre financier

44. À la demande de l'administrateur délégué, l'avocat qui a fourni l'aide juridique doit fournir les renseignements requis relativement à cette aide.

45. Aux dates demandées par la Commission et dans tous les cas avant le 30 mai de chaque année, l'administrateur délégué présente un rapport à la Commission faisant état des renseignements suivants :

- a) le nombre de demandes de services juridiques reçues et d'autorisations données;
- b) les sommes reçues à titre de contributions aux termes de l'article 50 de la Loi;
- c) les sommes reçues à titre de dépens et autres paiements aux termes des articles 51 et 52 de la Loi;
- d) les sommes versées pour l'application et l'administration de la Loi et du présent règlement;
- e) le montant reçu par affectation de crédits de l'Assemblée législative;
- f) tout autre renseignement exigé par la Commission ou que l'administrateur délégué juge approprié.

46. Au moins une fois par exercice, aux dates, en la manière et en la forme établies par le ministre, la Commission présente à ce dernier une évaluation des sommes nécessaires pour acquitter les coûts et paiements autorisés par la Loi ou le présent règlement pendant l'exercice subséquent, y compris :

- a) les dépenses afférentes à l'application de la Loi et du présent règlement, y compris les salaires, allocations, provisions, frais d'aménagement, frais de bureau, frais de déplacement, frais de publicité, primes d'assurance, cotisations à un régime de retraite et honoraires;
- b) les honoraires professionnels et déboursés relatifs à l'aide juridique;
- c) les frais de transport.

47. Les sommes payables au commissaire en application des articles 51 et 52 de la Loi sont versées au contrôleur général.

Miscellaneous

48. No person shall disclose any information furnished by or about an applicant or a recipient of legal services other than for the proper administration of the Act and these regulations.

49. No lawyer has a lien for his or her fees, charges or expenses for legal aid upon the property or papers in his or her possession belonging to a recipient.

50. The Executive Director may extend the time for doing any act or taking any proceeding under these regulations, whether the time at or within which it ought to have been done has or has not arrived or expired.

51. The Executive Director, upon receiving any complaint that a lawyer has failed to carry out his or her duties with respect to legal aid, shall make or cause to be made such investigation of the complaint as the Executive Director considers appropriate and may deliver the complaint, reports and the results of any investigation to the Board or the Law Society or both, as he or she considers necessary.

52. The Executive Director may designate a lawyer to act in his or her absence or in respect of any matter in which he or she is unable to act.

53. The Executive Director may refer to the Board for its recommendation any matter requiring the approval of the Executive Director.

Divers

48. Il est interdit de dévoiler des renseignements fournis par un bénéficiaire ou un demandeur d'aide juridique ou des renseignements fournis à leur égard, sauf aux fins de la bonne application de la Loi et du présent règlement.

49. Nul avocat n'a de droit de rétention sur les biens ou les documents en sa possession qui appartiennent à un bénéficiaire pour ses honoraires, frais et déboursés d'aide juridique.

50. L'administrateur délégué peut prolonger le délai imparti pour poser un acte ou tenter des procédures en vertu du présent règlement, que le délai imparti soit ou non écoulé.

51. À la réception d'une plainte à l'effet qu'un avocat a manqué à ses obligations relatives à l'aide juridique, l'administrateur délégué effectue ou fait effectuer l'enquête sur cette plainte qu'il estime approprié et peut, s'il l'estime nécessaire, transmettre la plainte, le rapport et les résultats de toute enquête à la Commission, au Barreau, ou aux deux.

52. L'administrateur délégué peut choisir un avocat pour agir en son absence ou relativement à toute affaire pour laquelle il lui est impossible d'agir.

53. L'administrateur délégué peut renvoyer à la Commission, pour obtenir ses recommandations, toute question qui exige l'approbation de l'administrateur délégué.

1. BAFFIN REGION

Arctic Bay
 Cape Dorset
 Clyde River
 Grise Fiord
 Hall Beach
 Igloolik
 Iqaluit
 Kimmirut
 Nanisivik
 Pangnirtung
 Pond Inlet
 Qikiqtarjuaq
 Resolute Bay
 Sanikiluaq

2. BEAUFORT-DELTA REGION

Aklavik
 Fort McPherson
 Holman
 Inuvik
 Sachs Harbour
 Tsiigehtchic
 Tuktoyaktuk

3. KEEWATIN REGION

Arviat
 Baker Lake
 Chesterfield Inlet
 Coral Harbour
 Rankin Inlet
 Repulse Bay
 Whale Cove

4. KITIKMEOT REGION

Bathurst Inlet
 Cambridge Bay
 Gjoa Haven
 Kugluktuk
 Pelly Bay
 Taloyoak
 Umingmaktok

5. MACKENZIE VALLEY/GREAT SLAVE

1. RÉGION DE BAFFIN

Arctic Bay
 Cape Dorset
 Clyde River
 Grise Fiord
 Hall Beach
 Igloolik
 Iqaluit
 Kimmirut
 Nanisivik
 Pangnirtung
 Pond Inlet
 Qikiqtarjuaq
 Resolute Bay
 Sanikiluaq

2. RÉGION DE BEAUFORT-DELTA

Aklavik
 Fort McPherson
 Holman
 Inuvik
 Sachs Harbour
 Tsiigehtchic
 Tuktoyaktuk

3. RÉGION DE KEEWATIN

Arviat
 Baker Lake
 Chesterfield Inlet
 Coral Harbour
 Rankin Inlet
 Repulse Bay
 Whale Cove

4. RÉGION DE KITIKMEOT

Bathurst Inlet
 Cambridge Bay
 Gjoa Haven
 Kugluktuk
 Pelly Bay
 Taloyoak
 Umingmaktok

5. RÉGION DE MACKENZIE VALLEY / GREAT

REGION

Colville Lake
Déliņe
Dettah/Ndilo
Enterprise
Fort Good Hope
Fort Liard
Fort Providence
Fort Resolution
Fort Simpson
Fort Smith
Hay River
Hay River Reserve
Jean Marie River
Kakisa
Łutsel K'e
Nahanni Butte
Norman Wells
Paulatuk
Rae Edzo
Rae Lakes
Reliance
Snare Lakes
Trout Lake
Tulita
Wha Ti
Wrigley
Yellowknife

R-009-99,s.3.

SLAVE

Colville Lake
Déliņe
Dettah / Ndilo
Enterprise
Fort Good Hope
Fort Liard
Fort Providence
Fort Resolution
Fort Simpson
Fort Smith
Hay River
Jean Marie River
Kakisa
Łutsel K'e
Nahanni Butte
Norman Wells
Paulatuk
Rae Edzo
Rae Lakes
Reliance
Réserve de Hay River
Snare Lakes
Trout Lake
Tulita
Wha Ti
Wrigley
Yellowknife

R-009-99, art. 3.

SCHEDULE B

Repealed, R-023-96,s.3.

ANNEXE B

Abrogé, R-023-96, art. 3.

RULES FOR DETERMINING FINANCIAL ELIGIBILITY

RÈGLES ÉTABLISSANT LES CRITÈRES FINANCIERS D'ADMISSIBILITÉ

1. In this Schedule,

"assets" includes the beneficial interest in assets held in trust and available for use for maintenance; (*bien*)

"expenses" means

- (a) basic living allowances for food, clothing, shelter and household supplies,
- (b) taxes, pension and unemployment insurance contributions,
- (c) utility costs,
- (d) transportation costs necessary for the earning of a livelihood or to enable the applicant or his or her children to attend school,
- (e) medical, dental and hospital costs,
- (f) instalment payments on debts incurred before making an application for legal aid, and
- (g) any other expenses allowed by the Board or the Executive Director; (*expenses*)

"income" includes benefits and allowances received from a government or other agencies; (*revenus*)

"social assistance" means a program established by an Act or Act of Parliament and providing for income or financial assistance to an individual by reason of his or her poverty. (*aide sociale*)

2. The ability or inability of an applicant to contribute to the cost of the legal services applied for or provided and the extent of the ability to contribute shall be determined with reference to the assets and liabilities and the income and expenses of the applicant, his or her spouse and his or her dependants and, where the applicant is an infant, those of his or her parents or guardians.

3. In determining whether there should be a contribution and, if so, the amount of the contribution,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«aide sociale» Tout programme établi par une loi ou une loi du Parlement et accordant un revenu ou de l'aide financière à un particulier en raison de son dénuement. (*social assistance*)

«bien» Sont assimilés aux biens les droits à titre de bénéficiaire dans les biens détenus en fiducie et disponibles à des fins alimentaires. (*assets*)

«dépenses» S'entend :

- a) des allocations de subsistance de base pour couvrir les frais de nourriture, de vêtements, de logement et de fournitures ménagères;
- b) de l'impôt et des cotisations de retraite et d'assurance-chômage;
- c) des frais de services publics;
- d) des coûts de transport qui sont nécessaires à l'emploi ou qui permettent au demandeur ou à ses enfants d'aller à l'école;
- e) des frais hospitaliers, médicaux et dentaires;
- f) des versements échelonnés en remboursement de dettes contractées avant la demande d'aide juridique;
- g) toute autre dépense acceptée par la Commission ou l'administrateur délégué. (*expenses*)

«revenus» Sont compris dans les revenus les prestations ou allocations reçues d'un gouvernement ou d'autres organismes. (*income*)

2. La capacité ou l'incapacité pour un demandeur de contribuer au coût de l'aide juridique qu'il demande ou qui lui est fournie et la proportion de sa contribution sont déterminées en fonction de ses biens, ses obligations, ses revenus et ses dépenses, ainsi que ceux de son conjoint et de ses personnes à charge et, lorsque le demandeur est un enfant, ceux de ses parents ou tuteurs.

3. Pour déterminer s'il devrait y avoir contribution et, le cas échéant, le montant de cette contribution, il est

the following matters shall be considered, namely

- (a) whether the applicant can contribute without his or her or his or her dependants' suffering undue financial hardship such as incurring substantial indebtedness or being required to dispose of modest necessary assets,
- (b) whether the applicant, his or her spouse and dependants have income after deduction of expenses allowed to them, available for contribution or use,
- (c) whether the applicant has liquid assets available after considering the amount of debts and liabilities that must be paid from the liquid assets,
- (d) with respect to an interest owned by the applicant, his or her spouse or dependants in a chattel, whether the applicant has available any portion of the value of that interest that would exceed the needs of the applicant, his or her spouse and dependents,
- (e) with respect to an interest owned by the applicant, his or her spouse or dependants in real property, whether the applicant has available for contribution any portion of the value of that interest that would exceed his or her needs after deducting from it the value of all encumbrances on the real property, and
- (f) whether it is administratively economical to seek recovery of a contribution if determined

and if so, the extent to which this is the case.

4. (1) Subject to the Act and these regulations an applicant is eligible to receive legal aid

- (a) where the applicant receives all or most of his or her income from social assistance;
- (b) where the legal fees for services rendered outside the plan would reduce the applicant's income to a level whereby he or she would become eligible for social assistance, in which case, he or she may be required to contribute towards the payment of the costs.

(2) No contribution shall be in an amount so large as to reduce the income of the applicant to a level where he or she would be eligible for social assistance.

5. Where within six months before the date of the

tenu compte notamment des éléments suivants et de leur degré d'application, le cas échéant :

- a) la capacité du demandeur de contribuer sans que ses personnes à charge ne subissent indûment des difficultés financières telles qu'un endettement important ou l'obligation d'aliéner des biens essentiels de peu de valeur;
- b) le revenu dont dispose le demandeur, son conjoint et ses personnes à charge, après déduction des dépenses permises, pour effectuer la contribution ou l'utiliser autrement;
- c) les liquidités dont dispose le demandeur qui ne servent pas à payer ses dettes et ses obligations;
- d) la fraction de la valeur de l'intérêt du demandeur, du conjoint ou des personnes à charge dans un chatel qui est en sus des besoins du demandeur, du conjoint et des personnes à charge et qui est disponible;
- e) la fraction de la valeur de l'intérêt du demandeur, du conjoint ou des personnes à charge dans des biens réels qui, après déduction de la valeur de toutes les sûretés les grevant, est en sus de ses besoins et qui est disponible aux fins de contribution;
- f) la rentabilité du point de vue administratif d'une tentative de recouvrement de la contribution, si une telle contribution est fixée.

4. (1) Sous réserve de la Loi et du présent règlement un requérant est admissible à l'aide juridique :

- a) lorsque la totalité ou la majeure partie de son revenu provient des prestations d'aide sociale;
- b) lorsque les honoraires d'avocat pour les services rendus hors régime réduiraient le revenu du demandeur à un niveau le rendant admissible à l'aide sociale, auquel cas, il peut lui être demandé de contribuer au paiement des frais.

(2) La contribution ne peut être d'un montant tel qu'elle réduirait le revenu du demandeur à un niveau le rendant admissible à l'aide sociale.

5. Lorsque, dans les six mois qui précèdent la date de

application or at any date after the date of the application, an applicant, spouse or dependant of an applicant transfers or disposes of any interest in assets and in the opinion of the Executive Director the transfer or disposition is made for an inadequate consideration or for the purpose of qualifying an applicant for legal aid, the Executive Director may determine that the applicant must pay an increased portion of the cost of legal aid, taking into account the value of the asset so transferred or disposed of less the value of the consideration.

la demande ou à toute autre date subséquente, un demandeur, son conjoint ou ses personnes à charge cèdent ou aliènent un intérêt dans un bien et que de l'avis de l'administrateur délégué la cession ou l'aliénation est faite pour une contrepartie insuffisante ou dans le but de rendre le demandeur admissible à l'aide juridique, l'administrateur délégué peut décider que le demandeur doit payer une partie plus importante des coûts de l'aide juridique en tenant compte de la valeur des biens ainsi cédés ou aliénés moins la valeur de la contrepartie.

PART I

PARTIE I

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accounts

Relevé d'honoraires

1. In this schedule, where the Executive Director or the Board is given the power to exercise discretion, the Executive Director or the Board shall exercise that discretion to ensure the efficient delivery of quality legal aid at a cost equivalent to what a reasonable person of modest means would pay.

1. Dans la présente annexe, lorsque l'administrateur délégué ou la Commission est autorisé à exercer un pouvoir discrétionnaire, l'administrateur délégué ou la Commission s'assure, en exerçant ce pouvoir, que l'aide juridique fournie sera efficace et de bonne qualité, et ce, à un coût correspondant à celui que paierait une personne qui dispose d'un revenu modeste.

2. (1) A lawyer to whom a case is assigned may, in writing, request the Executive Director to assign another lawyer to assist the lawyer with the case.

2. (1) L'avocat à qui une cause a été attribuée peut, par écrit, demander à l'administrateur délégué de lui affecter un autre avocat pour l'aider dans sa cause.

(2) The Executive Director may, in writing, approve a request under subsection (1) and assign another lawyer to the case.

(2) L'administrateur délégué peut, par écrit, approuver la demande et affecte un autre avocat à la cause.

(3) Each lawyer assigned to a case shall submit a separate account and may claim

(3) Chaque avocat à qui a été attribuée une cause présente un relevé d'honoraires séparé et peut réclamer :

- (a) between the lawyers assigned to the case, 150% of the preparation time allocated in the Tables to this schedule; and
- (b) the actual court time for each lawyer to the maximum time allocated in the Tables to this schedule.

- a) pour les avocats à qui a été attribuée la cause, 150 % du temps de préparation alloué aux tableaux de la présente annexe;
- b) le temps réellement consacré au tribunal par chaque avocat jusqu'à concurrence du temps maximum alloué aux tableaux de la présente annexe.

3. (1) A lawyer submitting an account under the regulations shall be paid the applicable rate set out in Table I of this schedule in accordance with this schedule.

3. (1) L'avocat qui présente un relevé d'honoraires en vertu du règlement est payé selon le taux applicable fixé au Tableau I de la présente annexe, en conformité avec les modalités qui y sont prévues.

(2) A lawyer submitting an account shall state the actual time spent dealing with each step taken, up to the maximum time allocated in the Tables to this schedule for each applicable item.

(2) L'avocat qui présente un relevé d'honoraires inscrit le temps réellement consacré à chaque mesure prise jusqu'à concurrence du temps maximum alloué aux tableaux de la présente annexe pour chaque élément applicable.

- (3) The account of a lawyer may include
- (a) preparation time, including all legal services except court time, for which a lawyer would charge a professional fee;
 - (b) court time, including all time actually spent in attendance at a sitting of court or a hearing relating to the client's case and

- (3) Le relevé d'honoraires de l'avocat peut comprendre :
- a) le temps de préparation, notamment les services juridiques à l'exclusion du temps au tribunal, pour lequel l'avocat facturerait des honoraires professionnels;
 - b) le temps au tribunal, notamment le temps

- waiting time for those appearances;
- (c) disbursements;
- (d) authorized travel time; and
- (e) any other amount authorized under these regulations.

(4) Repealed, R-023-96,s.4(3).

4. (1) Where a lawyer does not provide all of the legal services, authorized under these regulations, with regard to a matter for which he or she has been assigned under the Act, the lawyer may submit an account for the actual time he or she spent on the matter, up to the maximum time allocated in the Tables to this schedule for each applicable item.

(2) The Executive Director may exercise his or her discretion and authorize payment for only those items claimed under subsection (1) that, in the opinion of the Executive Director, furthered the interests of the recipient.

5. (1) A lawyer may, in writing to the Executive Director, request an increase in a maximum time allocated set out in this schedule.

(2) The Executive Director may exercise his or her discretion, on a case by case basis, and may, in writing, increase the maximum time allocated, in the Tables to this schedule, to a matter.

(3) The Executive Director may, in writing, and on a case by case basis, restrict the allocation of time for any aspect of a matter for which a lawyer is providing legal services.

6. (1) Where no fee or maximum time allocation is set out in this schedule, the Executive Director or the Board may exercise discretion and set a fee or a maximum time allocation.

(2) The Executive Director may, in writing, exercise his or her discretion to authorize the inclusion of any legal service, provided by a lawyer in the representation of a client and that would otherwise not be considered compensable under these regulations, in an account submitted by a lawyer.

- réellement consacré pour assister à une séance du tribunal ou à une audience se rapportant à la cause de son client et le temps d'attente pour ces comparutions;
- c) les déboursés;
- d) le temps autorisé consacré au déplacement;
- e) les autres montants autorisés en vertu du présent règlement.

(4) Abrogé, R-023-96, art. 4(3).

4. (1) L'avocat qui ne rend pas tous les services juridiques autorisés en vertu du présent règlement en rapport avec l'affaire qui lui a été attribuée en vertu de la Loi, peut présenter un relevé d'honoraires pour le temps réellement consacré à l'affaire, jusqu'à concurrence du temps maximum alloué aux tableaux de la présente annexe pour chaque élément applicable.

(2) L'administrateur délégué peut exercer sa discrétion et autoriser le paiement pour uniquement les éléments réclamés en vertu du paragraphe (1) qui, de son avis, favorisent les intérêts du bénéficiaire.

5. (1) L'avocat peut, par écrit, demander à l'administrateur délégué un temps maximum supérieur à celui alloué à la présente annexe.

(2) L'administrateur délégué peut exercer sa discrétion, sur une base individuelle, et peut, par écrit, augmenter le temps maximum alloué au Tableau I de la présente annexe pour une affaire.

(3) L'administrateur délégué peut, par écrit et sur une base individuelle, restreindre la répartition de temps pour toute question d'une affaire pour laquelle l'avocat dispense des services juridiques.

6. (1) Lorsqu'aucuns honoraires ou allocation de temps maximum ne sont prévus à l'annexe, l'administrateur délégué ou la Commission peut exercer sa discrétion et fixer des honoraires ou une allocation de temps maximum.

(2) L'administrateur délégué peut, par écrit, exercer sa discrétion d'autoriser l'insertion — dans un relevé d'honoraires présenté par l'avocat — de services juridiques que dispensent l'avocat dans la représentation de son client et qui autrement ne seraient pas rémunérés en vertu du présent règlement.

7. The Executive Director may require support for and justification of all items included in an account, either by the production of documents or otherwise, and may require a copy of any opinion, memorandum, brief or research notes to which reference is made or for which time is charged in an account.

8. (1) Except where the Executive Director or the Board requests the services of a lawyer and authorizes payment of the fees and disbursements, no fee or disbursement shall be paid with respect to the preparation of applications for legal aid or to appeals under section 46 of the Act or section 39 of these regulations.

(2) No fee shall be paid for the preparation of accounts and supporting material or for the settlement of accounts.

9. (1) When travel, other than circuit travel, is required in relation to a matter, the Executive Director or the Board may authorize a lawyer to submit an account for the time spent on travel and the Executive Director may determine a point of departure and the destination.

(2) Any amount paid for travel shall be in addition to the amount paid for the actual time spent on the matter.

10. (1) On appointing a lawyer to the panel, the Board shall, for the purposes of the tariff of rates, determine how many years experience the lawyer has.

(2) The Executive Director may, at any time, review the determination of the number of years experience a lawyer has and may change the category under which the lawyer falls in the tariff of rates.

(3) A lawyer may, in writing, request the Board to review a determination made under subsection (1).

(4) Where the Board receives a request under subsection (3), the Board shall review and confirm or amend the determination.

PART II

DISBURSEMENTS

7. L'administrateur délégué peut exiger la preuve et la justification de tout élément du relevé d'honoraires par la production de pièces justificatives ou autrement et il peut exiger une copie des opinions, notes, mémos ou notes de recherches mentionnés ou facturés au relevé d'honoraires.

8. (1) À moins que l'administrateur délégué ou la Commission ne requière les services d'un avocat et n'autorise le paiement de ses honoraires et de ses déboursés, aucuns honoraires ou déboursé ne sont permis pour la préparation de demandes d'aide juridique ou pour interjeter appel en vertu de l'article 46 de la Loi ou de l'article 39 du présent règlement.

(2) Aucuns honoraires ne sont versés pour la préparation des relevés d'honoraires et des pièces justificatives ni pour le règlement de ces relevés.

9. (1) Lorsqu'un déplacement, autre que le déplacement se rapportant au travail en circuit, est nécessaire dans une affaire, l'administrateur délégué ou la Commission peut autoriser l'avocat à présenter un relevé d'honoraires pour le temps consacré au déplacement et l'administrateur délégué peut déterminer le point de départ et d'arrivée.

(2) Tout montant versé pour des déplacements est en sus du montant perçu pour le temps réellement consacré à l'affaire.

10. (1) Lors de l'inscription d'un avocat sur la liste, la Commission détermine, pour le tarif des taux, le nombre d'années d'expérience que possède cet avocat.

(2) L'administrateur délégué peut, en tout temps, réviser le nombre d'années d'expérience fixé pour l'avocat et peut changer la catégorie à laquelle est inscrit l'avocat pour le tarif des taux.

(3) L'avocat peut, par écrit, demander à la Commission de réviser la décision prise en vertu du paragraphe (1).

(4) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (3), la Commission révisé et confirme ou modifie la décision.

PARTIE II

DÉBOURSÉS

11. (1) The Executive Director may exercise his or her discretion and may, in writing, approve the following expenses:

- (a) where a witness has to be brought from outside the Territories, witness fees and travelling expenses in accordance with the Act, regulation or rule of court under which the proceeding including the witness is brought;
- (b) to be paid for the services of a person entitled by law or practice to give expert or opinion evidence:
 - (i) fees;
 - (ii) travel, accommodation and living costs calculated according to the rates applicable from time to time to members of the Public Service of the Government of the Northwest Territories;
- (c) fees and disbursements of agents;
- (d) any out-of-pocket disbursements not listed in subsection (2) made in furtherance of the proceeding or matter.

(2) A lawyer submitting an account may include the disbursements approved by the Executive Director under subsection (1) and the following out-of-pocket disbursements actually and reasonably incurred:

- (a) disbursements, excluding witness fees, required or permitted to be made under any Act, regulation or rule of court;
- (b) fees or charges payable, in a proceeding, to the clerk of a court, the sheriff or a court official in the Territories;
- (c) witness fees and travelling expenses of witnesses, brought from inside the Territories, in accordance with the Act, regulation or rule of court under which the proceeding involving the witness is brought;
- (d) fees payable to a court reporter for a transcript of evidence
 - (i) for use on an appeal authorized in accordance with the Act,
 - (ii) of a preliminary inquiry where the accused is committed to stand trial,
 - (iii) of an examination for discovery, and
 - (iv) of an examination on an affidavit;
- (e) fees payable to a court reporter for a transcript of reasons for judgment for the use of counsel, other than trial counsel, in the preparation of an opinion, authorized

11. (1) L'administrateur délégué peut exercer sa discrétion et peut, par écrit, approuver les dépenses suivantes :

- a) lorsque le témoin vient de l'extérieur des territoires, les indemnités de témoin et les frais de déplacement en conformité avec la loi, le règlement ou les règles de pratique en vertu desquels l'instance se rapportant au témoin est intentée;
- b) lorsque des services sont autorisés par une personne autorisée par la loi ou la pratique à donner une opinion ou une preuve d'expert, les honoraires et les frais de déplacement, de logement et de subsistance calculés selon les taux applicables aux fonctionnaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- c) les honoraires et les déboursés des représentants;
- d) les débours qui ne sont pas mentionnés au paragraphe (2) et qui sont engagés pour faire avancer l'instance ou l'affaire.

(2) L'avocat peut incorporer à son relevé d'honoraires les déboursés approuvés par l'administrateur délégué en vertu du paragraphe (1) et les débours suivants qui sont réellement et raisonnablement engagés :

- a) les déboursés, autres que les indemnités de témoin, requis ou permis en vertu de toute loi, règlement ou règle de pratique;
- b) les honoraires ou les frais payables dans une instance au greffier du tribunal, au shérif ou à un fonctionnaire judiciaire dans les territoires;
- c) les indemnités de témoin et les frais de déplacement des témoins qui viennent de l'intérieur des territoires, en conformité avec la loi, le règlement ou les règles de pratique en vertu desquels l'instance se rapportant au témoin est intentée;
- d) les frais de sténographe judiciaire pour la transcription de la preuve aux fins d'un appel autorisé en conformité avec la Loi, d'une enquête préliminaire lorsque l'accusé doit subir son procès, d'un interrogatoire préalable ou d'un interrogatoire sur un affidavit;
- e) les frais de sténographe judiciaire pour la transcription des motifs du jugement pour l'usage d'un avocat, autre que l'avocat au

in accordance with the Act, regarding an appeal;

- (f) long distance telephone and facsimile transmission costs;
- (g) travel, accommodation and living costs when travelling, calculated at the rates and in accordance with the provisions from time to time applicable to members of the public service of the Territories while on duty travel;
- (h) the cost of preparing appeal books, factums and case books required by a court or by the rules of court for an appeal authorized in accordance with the Act.

PART III

CRIMINAL AND YOUNG OFFENDER MATTERS

12. In this Part and in Table II,

"offence" means the offence with which a person is charged unless a preliminary inquiry is held in relation to that offence, then, after the completion of that preliminary inquiry, "offence" means the offence for which the person is to stand trial;

"preparation time" means the time spent for all legal services relating to a matter before and after a court appearance, including those services that are identified in Table II but excluding time spent in court;

"young person" means a young person as defined in the *Young Offenders Act* and the *Young Offenders Act* (Canada).

13. The maximum time allowed for legal aid relating to a criminal matter to which a lawyer has been assigned is set out in Table II of this schedule and, subject to sections 5 and 6, no account for time in excess of the time allocated shall be paid.

14. The Executive Director may exercise his or her discretion to, in writing, authorize the payment of an account at the rate set out for a preliminary inquiry for

procès, dans la préparation d'un avis — autorisé en conformité avec la Loi — se rapportant à un appel;

- f) les frais d'appels interurbains et de télécopieurs;
- g) les frais de déplacement, de logement et de subsistance calculés aux taux et en conformité avec les dispositions applicables aux fonctionnaires des territoires lors d'un voyage en service commandé;
- h) les frais de préparation des cahiers d'appel, mémoires et dossiers de doctrine et de jurisprudence exigés par le tribunal ou en vertu des règles de pratique pour un appel autorisé en conformité avec la Loi.

PARTIE III

AFFAIRES CRIMINELLES ET AFFAIRES EN MATIÈRE DE JEUNES CONTREVENANTS

12. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie et au Tableau II.

«infraction» S'entend de l'infraction pour laquelle une personne est accusée, sauf si une enquête préliminaire a lieu relativement à cette infraction, et une fois terminée l'enquête préliminaire, «infraction» s'entend de l'infraction pour laquelle la personne doit subir un procès.

«temps de préparation» Le temps consacré aux services juridiques qui touchent à l'affaire avant et après la comparution au tribunal, y compris les services mentionnés au Tableau II, mais sans comprendre le temps passé au tribunal.

«adolescent» S'entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

13. Le temps maximum autorisé pour l'aide juridique se rapportant à une affaire criminelle attribuée à un avocat est établi au Tableau II de la présente annexe et, sous réserve des articles 5 et 6, aucun relevé d'honoraires pour du temps qui dépasse le temps autorisé ne peut être réclamé.

14. L'administrateur délégué peut exercer sa discrétion d'autoriser, par écrit, le paiement du relevé d'honoraires — au taux fixé pour les enquêtes préliminaires — pour

the following legal aid:

- (a) an application under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;
- (b) a challenge to an Act or regulation of the Northwest Territories or of Canada;
- (c) a motion to quash a committal for trial;
- (d) an application for an extraordinary remedy;
- (e) an application for a curative discharge;
- (f) a challenge to a municipal by-law;
- (g) a challenge to a by-law made by a band as defined in the *Indian Act* (Canada);
- (h) a challenge to the exercise of a power given to a body established under a land claim agreement.

15. A lawyer submitting an account shall include all time for preparation for sentencing in the time calculated for the preparation and conduct of a trial.

16. Unless otherwise indicated in this schedule, all fees and time allocations set out in this Part and in Table II of this schedule apply to the provision of legal services to a young person as if that young person were an adult.

17. Repealed, R-023-96,s.4(6).

18. (1) Subject to subsection (2), where a lawyer or a student-at-law represents a recipient charged with two or more offences and the preliminary inquiries, trials or pleas of guilty occur in the same court at approximately the same time, the lawyer may submit an account for preparation time for the most serious of the offences only.

(2) The Executive Director may exercise his or her discretion to, in writing, increase the time limit set out in subsection (1), where the lawyer submitting the account satisfies the Executive Director that separate and distinct legal services have been provided to the recipient with respect to the different offences.

Circuit and Duty Counsel

l'aide juridique se rapportant à :

- a) une demande en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- b) une contestation d'une loi de la législature des Territoires du Nord-Ouest ou du Parlement canadien;
- c) une motion pour annuler un renvoi à procès;
- d) une demande de recours particulier;
- e) une demande de libération pour désintoxication;
- f) une contestation d'un règlement municipal;
- g) une contestation d'un règlement administratif pris par une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- h) une contestation de l'exercice d'un pouvoir accordé à un organisme constitué en vertu d'un accord sur les revendications territoriales.

15. Le relevé d'honoraires de l'avocat doit comprendre le temps de préparation pour plaider sur sentence, lequel est calculé en fonction de la préparation et de la tenue du procès.

16. Sauf indication contraire dans la présente annexe, les honoraires et répartitions de temps énoncés dans la présente partie et au Tableau II de la présente annexe s'appliquent à la prestation de services juridiques à un adolescent comme s'il était un adulte.

17. Abrogé, R-023-96, art. 4(6).

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un avocat ou un stagiaire en droit représente un bénéficiaire inculpé d'au moins deux infractions et que les enquêtes préliminaires, les procès et les plaidoyers de culpabilité ont lieu au même tribunal à peu près en même temps, l'avocat peut présenter un relevé d'honoraires pour le temps de préparation pour seulement les infractions les plus graves.

(2) L'administrateur délégué peut exercer sa discrétion d'augmenter, par écrit, le temps prévu au paragraphe (1), lorsque l'avocat démontre à l'administrateur délégué dans son relevé d'honoraires que des services juridiques séparés et distincts ont été fournis au bénéficiaire à l'égard des différentes infractions.

Travail en circuit et avocat de service

19. (1) A lawyer may submit an account for legal aid calculated based on the daily circuit rate set out in Table I of this schedule where

- (a) the lawyer or a student-at-law provides legal aid in a community where the lawyer or the student-at-law does not reside or does not have an office; or
- (b) the lawyer or the student-at-law travels with a court circuit and provides legal aid.

(2) The daily circuit rate in set out in Table I of this schedule includes preparation, travel, waiting time and attendance at court while on circuit for matters for which a lawyer is assigned under the Act.

(3) Where a lawyer provides legal aid on circuit for less than four hours in a day, the rate payable shall be half the applicable daily circuit rate set out in Table I of this schedule.

20. A lawyer may submit an account including up to a maximum of 15 hours preparation time for a circuit, as the preparation time for all legal aid provided while on circuit.

21. A lawyer may submit an account for preparation time in excess of the maximum set out in section 20 where that lawyer, while on circuit,

- (a) makes an application that is approved under section 14;
- (b) represents a recipient at a preliminary inquiry;
- (c) represents a recipient at a trial; or
- (d) represents a recipient at an appeal.

22. The provisions of this schedule regarding circuits apply to duty counsel except that duty counsel shall be paid at the hourly rates set out in Table I and not at the daily circuit rate.

PART IV

APPLICATION

23. (1) A lawyer shall be paid for work assigned under the Act before July 4, 1995 as follows:

- (a) notwithstanding the provisions of this schedule, for work done before July 4, 1995, an amount determined in accordance with these regulations as they read at the

19. (1) L'avocat peut présenter un relevé d'honoraires calculé sur la base du taux de circuit quotidien prévu au Tableau I de la présente annexe, lorsque l'avocat ou le stagiaire en droit :

- a) soit fournit de l'aide juridique dans une collectivité dans laquelle ni l'un ni l'autre n'y réside, ni y possède de bureau;
- b) soit est en circuit avec un tribunal et fournit de l'aide juridique.

(2) Le taux de circuit quotidien au Tableau I de la présente annexe comprend la préparation, les déplacements, le temps d'attente et la présence au tribunal pendant que l'avocat est en circuit pour des affaires qui lui ont été attribuées en vertu de la Loi.

(3) Lorsqu'un avocat fournit de l'aide juridique en circuit pour moins de quatre heures par jour, le taux payable consiste en la moitié du taux de circuit quotidien applicable prévu au Tableau I de la présente annexe.

20. L'avocat peut présenter un relevé d'honoraires comprenant jusqu'à 15 heures de temps de préparation pour un circuit comme du temps de préparation pour toute l'aide juridique fournie pendant qu'il est en circuit.

21. L'avocat peut présenter un relevé d'honoraires pour le temps de préparation supérieur au maximum établi à l'article 20, lorsque cet avocat en circuit :

- a) soit fait une demande qui est approuvée en vertu de l'article 14;
- b) soit représente un bénéficiaire à l'enquête préliminaire;
- c) soit représente un bénéficiaire au procès;
- d) soit représente un bénéficiaire en appel.

22. Les dispositions de la présente annexe relatives aux circuits s'appliquent à l'avocat de service, sauf que celui-ci doit être payé aux taux horaires fixés au Tableau I et non au taux de circuit quotidien.

PARTIE IV

APPLICATION

23. (1) L'avocat est payé pour le travail qui lui est attribué en vertu de la Loi, avant le 4 juillet 1995, de la manière suivante :

- a) pour le travail effectué avant le 4 juillet 1995 et malgré les dispositions de la présente annexe, il reçoit un montant fixé

- time the work was assigned;
- (b) notwithstanding subsection 3(1) of this schedule, for work done on or after July 4, 1995, but before January 1, 1997, an amount determined in accordance with
 - (i) Table I of this schedule as it read immediately before this paragraph came into force, and
 - (ii) these regulations as they read at the time the work was assigned, except subsection 1(1) of Schedule D;
 - (c) notwithstanding subsection 3(1) of this schedule, for work done on or after January 1, 1997, an amount determined in accordance with
 - (i) Table I of this schedule, and
 - (ii) these regulations as they read at the time the work was assigned, except subsection 1(1) of Schedule D.

(2) A lawyer shall be paid for work assigned under the Act on or after July 4, 1995, but before July 1, 1996, as follows:

- (a) notwithstanding subsection 3(1) of this schedule, for work done before January 1, 1997, an amount determined in accordance with Table I of this schedule as it read immediately before this subsection came into force;
- (b) for work done on or after January 1, 1997, an amount determined in accordance with Table I of this schedule.

(3) Notwithstanding the provisions of this schedule, a lawyer with two or three years experience on July 3, 1995 and whose name was on a panel on July 3, 1995, shall be paid at the rates set out in item 3 of Table I of this schedule until such time as he or she reaches or is placed in the next higher category.

(4) Notwithstanding the provisions of this schedule, a lawyer with six or seven years experience on July 3, 1995 and whose name was on a panel on July 3,

en conformité avec le présent règlement dans sa version en vigueur au moment de l'attribution du travail;

- b) pour le travail effectué à partir du 4 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 1997, et malgré les dispositions du paragraphe 3(1) de la présente annexe, il reçoit un montant fixé en conformité avec, à la fois :
 - (i) le Tableau I de la présente annexe dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,
 - (ii) le présent règlement dans sa version en vigueur au moment de l'attribution du travail, à l'exclusion du paragraphe 1(1) de l'annexe D;
- c) pour le travail effectué à partir du 1^{er} janvier 1997 et malgré les dispositions du paragraphe 3(1) de la présente annexe, il reçoit un montant fixé en conformité avec, à la fois :
 - (i) le Tableau I de la présente annexe,
 - (ii) le présent règlement dans sa version en vigueur au moment de l'attribution du travail, à l'exclusion du paragraphe 1(1) de l'annexe D.

(2) L'avocat est payé pour le travail qui lui est attribué en vertu de la Loi, à partir du 4 juillet 1995, mais avant le 1^{er} juillet 1996, de la manière suivante :

- a) pour le travail effectué avant le 1^{er} janvier 1997, et malgré les dispositions du paragraphe 3(1) de la présente annexe, il reçoit un montant fixé en conformité avec le Tableau I de la présente annexe dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) pour le travail effectué à partir du 1^{er} janvier 1997, il reçoit un montant fixé en conformité avec le Tableau I de la présente annexe.

(3) Malgré les dispositions de la présente annexe, l'avocat possédant deux ou trois années d'expérience au 3 juillet 1995, et dont le nom figurait sur une liste à la même date, est payé selon les taux qui figurent à l'élément 3 du Tableau I de la présente annexe jusqu'à ce qu'il atteigne ou soit placé dans une catégorie plus élevée.

(4) Malgré les dispositions de la présente annexe, l'avocat possédant six ou sept années d'expérience au 3 juillet 1995, et dont le nom figurait sur une liste à la

1995, shall be paid at the rates set out in item 4 of Table I of this schedule until such time as he or she reaches or is placed in the next higher category.

même date, est payé selon les taux qui figurent à l'élément 4 du Tableau I de la présente annexe jusqu'à ce qu'il atteigne ou soit placé dans une catégorie plus élevée.

TABLE I

*(Section 3, Schedule D)*TARIFF OF RATES

I	II	III	IV
<u>Item</u>	<u>Category</u>	<u>Hourly rate</u>	<u>Daily circuit rate</u>
1.	Student-at-law	\$40.00	\$232.00
2.	Lawyer with less than four years experience	\$61.00	\$352.00
3.	Lawyer with four or more and less than seven years experience	\$70.00	\$436.00
4.	Lawyer with seven or more and less than 11 years experience	\$86.00	\$516.00
5.	Lawyer with 11 or more years experience	\$102.00	\$ 609.00 R - 062 - 96,sections 2,3,4.

TABLEAU I

*(article 3, Annexe D)*TARIF DES TAUX

I	II	III	IV
<u>Élément</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>Taux de circuit quotidien</u>
1.	Stagiaire en droit	40,00 \$	232,00 \$
2.	Avocat avec moins de quatre ans d'expérience	61,00 \$	352,00 \$
3.	Avocat avec au moins quatre ans d'expérience mais moins de sept	70,00 \$	436,00 \$
4.	Avocat avec au moins sept ans d'expérience mais moins de 11	86,00 \$	516,00 \$
5.	Avocat avec au moins 11 ans d'expérience	102,00 \$	609,00 \$ R-062- 96,art.2,3,4

CRIMINAL AND YOUNG OFFENDER MATTERS**PART 1 - DEFINITIONS**

1. In this table,

"Type A offence" means an offence dealt with by summary conviction;

"Type B offence" means an offence dealt with by indictment that is punishable by a term of five years imprisonment or less, including an offence listed in section 553 of the *Criminal Code*;

"Type C offence" means an offence dealt with by indictment that is punishable by a term of more than five years imprisonment, including an offence under section 348 of the *Criminal Code* and section 4 of the *Narcotic Control Act* (Canada), but does not include an offence that is dealt with by indictment and is punishable by a maximum term of life imprisonment;

"Type D offence" means an offence dealt with by indictment that is punishable by a maximum term of life imprisonment but does not include an offence under section 348 of the *Criminal Code* and section 4 of the *Narcotic Control Act* (Canada);

"Type E offence" means an indictable offence punishable by a minimum term of life imprisonment.

PART 2 - MAXIMUM TIME ALLOCATED TO MATTERS

I	II	III	IV
<u>Item</u>	<u>Description of item or matter</u>	<u>Preparation time</u>	<u>Court time</u>
<u>Trials</u>			
1.	Each Type A offence	7 hours	Actual time spent
2.	Each Type B offence	10 hours	Actual time spent
3.	Each Type C offence	10 hours	Actual time spent
4.	Each Type D offence	20 hours	Actual time spent
5.	Each Type E offence	50 hours	Actual time spent

AFFAIRES CRIMINELLES ET AFFAIRES EN MATIÈRE DE JEUNES CONTREVENANTS**PARTIE 1 — DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tableau.

«infraction de catégorie A» Infraction traitée par la procédure de déclaration sommaire de culpabilité.

«infraction de catégorie B» Infraction traitée par la procédure de mise en accusation qui est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans, y compris les infractions mentionnées à l'article 553 du *Code criminel*.

«infraction de catégorie C» Infraction traitée par la procédure de mise en accusation qui est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, y compris les infractions mentionnées à l'article 348 du *Code criminel* et à l'article 4 de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) mais ne comprend pas une infraction traitée par la procédure de mise en accusation qui est passible d'emprisonnement à perpétuité.

«infraction de catégorie D» Infraction traitée par la procédure de mise en accusation qui est passible d'emprisonnement à perpétuité mais ne comprend pas les infractions mentionnées à l'article 348 du *Code criminel* ni celles mentionnées à l'article 4 de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada).

«infraction de catégorie E» Infraction qui est passible de la peine d'emprisonnement à perpétuité à titre de peine minimale.

PARTIE 2 — TEMPS MAXIMUM ALLOUÉ AUX AFFAIRES

I	II	III	IV
<u>Élément</u>	<u>Description de l'élément ou de l'affaire</u>	<u>Temps de préparation</u>	<u>Temps au tribunal</u>
<u>Procès</u>			
1.	Pour chaque infraction de catégorie A	7 heures	Temps réellement consacré
2.	Pour chaque infraction de catégorie B	10 heures	Temps réellement consacré
3.	Pour chaque infraction de catégorie C	10 heures	Temps réellement consacré
4.	Pour chaque infraction de catégorie D	20 heures	Temps réellement consacré
5.	Pour chaque infraction de catégorie E	50 heures	Temps réellement consacré

Trial by jury and representation of more than one person

6.	Trial by jury	5 hours in addition to maximum time allowed for the offence	<i>See</i> Type of offence
7.	Where a lawyer represents two or more persons charged with the same offence arising out of the same incident, in addition to the time allocation for the first person charged,		
	(a) for the second person charged	30% of the allocation for the first person	Actual time spent
	(b) for the third person charged	20% of the allocation for the first person	Actual time spent
	(c) for each person in addition to the third person charged	10% of the allocation for the first person	Actual time spent

Preliminary inquiries

8.	Each Type B offence	7 hours	Actual time spent
9.	Each Type C offence	10 hours	Actual time spent
10.	Each Type D offence	10 hours	Actual time spent
11.	Each Type E offence	25 hours	Actual time spent
12.	Where a lawyer represents two or more persons charged with the same offence arising out of the same incident, in addition to the time allocation for the first person charged,		
	(a) for the second person charged	30% of the allocation for the first person	Actual time spent
	(b) for the third person charged	20% of the allocation for the first person	Actual time spent
	(c) for each person in addition to the third person charged	10% of the allocation for the first person	Actual time spent

Procès par jury et représentation d'au moins deux personnes

6.	Procès par jury	5 heures en sus du temps maximum autorisé pour l'infraction	<i>Voir</i> Catégorie d'infraction
7.	Lorsque l'avocat représente au moins deux personnes accusées de la même infraction qui découle du même incident, en sus du temps alloué pour le premier prévenu, a) pour le deuxième prévenu b) pour le troisième prévenu c) pour chaque autre prévenu	30 % du temps alloué pour la première personne 20 % du temps alloué pour la première personne 10 % du temps alloué pour la première personne	Temps réellement consacré Temps réellement consacré Temps réellement consacré

Enquêtes préliminaires

8.	Pour chaque infraction de catégorie B	7 heures	Temps réellement consacré
9.	Pour chaque infraction de catégorie C	10 heures	Temps réellement consacré
10.	Pour chaque infraction de catégorie D	10 heures	Temps réellement consacré
11.	Pour chaque infraction de catégorie E	25 heures	Temps réellement consacré
12.	Lorsque l'avocat représente au moins deux personnes accusées de la même infraction qui découle du même incident, en sus du temps alloué pour le premier prévenu, a) pour le deuxième prévenu b) pour le troisième prévenu c) pour chaque autre prévenu	30 % du temps alloué pour la première personne 20 % du temps alloué pour la première personne 10 % du temps alloué pour la première personne	Temps réellement consacré Temps réellement consacré Temps réellement consacré

Appeals

13.	Each Type A offence	7 hours	Actual time spent
14.	Each Type B offence	10 hours	Actual time spent
15.	Each Type C offence	10 hours	Actual time spent
16.	Each Type D offence	20 hours	Actual time spent
17.	Each Type E offence	50 hours	Actual time spent
18.	Review under section 520, 521 or 680 of the <i>Criminal Code</i> of a bail order	10 hours	Actual time spent

Miscellaneous services

19.	Show cause hearing or bail review hearing under section 525 of the <i>Criminal Code</i>	5 hours	Actual time spent
20.	Bail hearing pending an appeal	5 hours	Actual time spent
21.	Pre-trial hearing	3 hours	Actual time spent
22.	Application to have a young person elevated to adult court or to have a young person remain in youth court	7 hours	Actual time spent
23.	Review of the disposition of a matter concerning a young person	10 hours	Actual time spent
24.	Hearing to determine whether recipient is a dangerous offender	25 hours	Actual time spent
25.	Hearing to determine fitness to stand trial	Same allocation applies as preliminary inquiry for offence	Actual time spent
26.	Extradition hearing	10 hours	Actual time spent
27.	Application under section 745 of the <i>Criminal Code</i>	50 hours	Actual time spent

Appels

13.	Pour chaque infraction de catégorie A	7 heures	Temps réellement consacré
14.	Pour chaque infraction de catégorie B	10 heures	Temps réellement consacré
15.	Pour chaque infraction de catégorie C	10 heures	Temps réellement consacré
16.	Pour chaque infraction de catégorie D	20 heures	Temps réellement consacré
17.	Pour chaque infraction de catégorie E	50 heures	Temps réellement consacré
18.	Révision en vertu de l'article 520, 521 ou 680 du <i>Code criminel</i> de la mise en liberté sous caution	10 heures	Temps réellement consacré

Divers

19.	Présentation des raisons ou révision de mise en liberté sous caution en vertu de l'article 525 du <i>Code criminel</i>	5 heures	Temps réellement consacré
20.	Audition de mise en liberté sous caution en appel	5 heures	Temps réellement consacré
21.	Audition avant procès	3 heures	Temps réellement consacré
22.	Demande pour transférer un adolescent à un tribunal pour adulte ou pour le garder au tribunal pour adolescents	7 heures	Temps réellement consacré
23.	Révision d'une décision se rapportant à un adolescent	10 heures	Temps réellement consacré
24.	Audition pour déterminer si un bénéficiaire est un prévenu dangereux	25 heures	Temps réellement consacré
25.	Audition pour déterminer la capacité de subir un procès	Voir Infraction à l'enquête préliminaire	Temps réellement consacré
26.	Audition pour extradition	10 heures	Temps réellement consacré
27.	Demande en vertu de l'article 745 du <i>Code criminel</i>	50 heures	Temps réellement consacré

28.	Criminal contempt of court	7 hours	Actual time spent
29.	Opinion	3 hours	Not applicable
30.	Report required at the conclusion of a matter	0.2 hours	Not applicable
31.	Travel, other than on circuit, where the destination is more than 25 km from the office of the lawyer	Actual travel time to a maximum amount equal to the lawyer's daily circuit rate	Not applicable
32.	Memorandum to lawyer taking over case from assigned lawyer	0.2 hours	Not applicable

R-068-95,s.4; R-023-96,s.4; R-062-96,s.2,3,4; R-066-96,s.1.

28.	Outrage au tribunal de nature criminelle	7 heures	Temps réellement consacré
29.	Avis	3 heures	Ne s'applique pas
30.	Rapport exigé à la fin d'une affaire	0,2 heure	Ne s'applique pas
31.	Déplacement, à l'exclusion du travail en circuit, lorsque le trajet à partir du bureau de l'avocat est d'au moins 25 kilomètres	Temps de déplacement jusqu'à un montant maximum égal au taux de circuit quotidien de l'avocat	Ne s'applique pas
32.	Mémoire à l'avocat qui prend la cause de l'avocat à qui était attribuée cette cause	0,2 heure	Ne s'applique pas

R-068-95, art. 4; R-023-96, art. 4; R-062-96, art. 2,3, et 4; R-066-96, art. 1.
